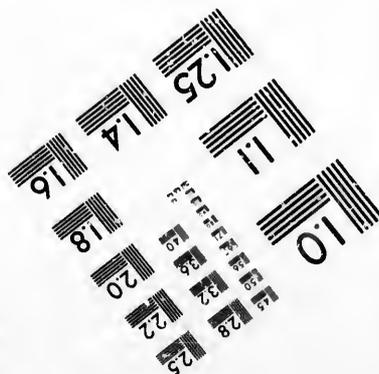
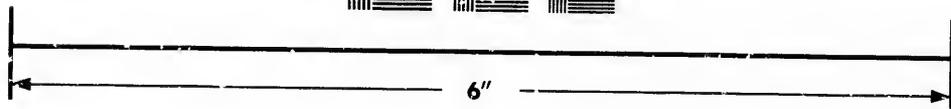
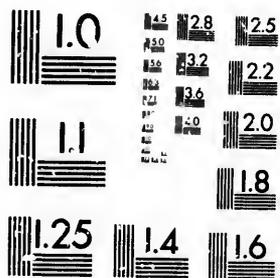


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

73 WFST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4533

14
12
10
8
6
4
2.5
2.2
2.0
1.8

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1

© 1981

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

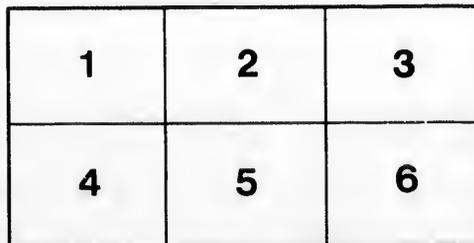
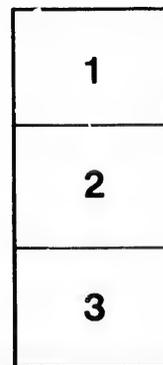
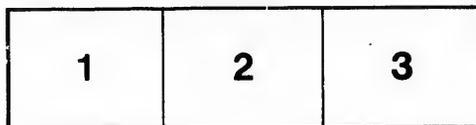
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
difier
une
page

rata
o

elure,
à

L'

N

REGLEMENT
DE
L'UNION ST. JOSEPH

A
NOTRE-DAME DE BEAUPORT

Fondée le 14 Mai 1876.

~~~~~  
*Chaplain.*—REV. MESSIRE G. TREMBLAY.

~~~~~  
Médecins { DR. J. B. BOLDUC,
DR. PHILIPPE CHAREST.



QUEBEC

TYPOGRAPHIE DE C. DARVEAU

82, rue de la Montagne.

1877

L

REGLEMENT
DE
L'UNION ST. JOSEPH

A
NOTRE-DAME DE BEAUPORT

Fondée le 14 Mai 1876.

~~~~~  
*Chapelain.*—REV. MESSIRE G. TREMBLAY,

~~~~~  
Médecins { DR. J. B. BOLDUC,
DR. PHILIPPE CHAREST.



QUEBEC
TYPOGRAPHIE DE C. DARVEAU
82, rue de la Montagne.

—
1877

THE HISTORY OF THE

ROYAL SOCIETY OF LONDON

FROM ITS ORIGIN TO THE PRESENT

BY JOHN VAN DER HAEGHE

PH.D. OF THE UNIVERSITY OF TORONTO

AND

BY JOHN VAN DER HAEGHE

PH.D. OF THE UNIVERSITY OF TORONTO

AND

BY JOHN VAN DER HAEGHE

PH.D. OF THE UNIVERSITY OF TORONTO

AND

BY JOHN VAN DER HAEGHE

PH.D. OF THE UNIVERSITY OF TORONTO

L
Is
J.
Ph
Jo
Ed
Isi
Lo
Ed
Ge
Pl
Ed
Ma
An
Ch
Cl
Ed
Cl
Isi
Al
J.
J.
Lo
Lo
Cl

**Fondateur de la société de l'Union
St. Joseph à Notre-Dame de Beauport.**

Le Révérend MESSIRE GREGOIRE TREMBLAY, prêtre,
curé de cette paroisse.

Membres fondateurs.

Isaïe Tessier
J. B. Bolduc
Philippe Charest
Jos. D. Marcoux
Edouard O'Brien
Isidore Villeneuve
Louis Giroux
Edouard Villeneuve
George Galarneau
Placide Langlois
Edouard Rainville
Marcel Ferland
Amable Parent
Charles Boutet
Cléophas Garneau
Edouard Binet
Cléophas Grenier
Isidore Grenier
Alphonse Grenier
J. B. Grenier
J. A. Robert
Louis (J. B.) Grenier
Louis (Frs.) Grenier
Cléophas Giroux

Pierre Martel
Narcisse Fortier
Joseph Cazeau
Côme Hamel
Léon Allard
Michel Giroux
Antoine Lapointe
Louis Fortier
Charles Giroux, Menuisier
Napoléon Grenier
J. B. Giroux
Jean Côté
Joseph Cauchon
Louis Hamel
Edouard Jean
Elzéar Bédard
J. B. Grenier, men.
Gabriel Garneau
Louis Parent
Pierre Grenier
F. Isidore Giroux
Eusèbe Giroux
Alexandre Vallée
Théophile Giroux

Joseph Binet
Philéas Grenier
Alphonse Grenier
Olivier Picard
Prosper Provençal
F. X. Grenier
Polycarpe Grenier
Joseph Grenier Mac.
François Couillard
Charles Giroux
Louis Latulippe
Siméon Ménard
Antoine Lapointe
Narcisse Guillot
Alexandre Ross
Léon Chalifour
Joseph Maheu
David Boutet

Isidore Bélanger
Octave Rainville
Xavier Giroux
Philéas Maheu
Alphonse Laplante
Louis Laplante
Vital Giroux
Elzéar Mathieu
Louis Tessier
Jacques Lefebvre
Louis Galarneau
Joseph Giroux
Louis Dumas
David Guillot
Louis Gariépy
Antoine Gingras
Édouard Cauchon
Pierre Laplante



N

ca
bl
or
po
rit

Of
Se
ric
ca
me
de
po
Co
mi
6°

UNION ST. JOSEPH,

A

NOTRE-DAME DE BEAUPORT.

Article 1.—Nom de la société.

Le nom de la société est "UNION ST. JOSEPH A NOTRE-DAME DE BEAUPORT".

Art. 2.—But de la société.

Le but de la société est la formation d'un certain capital pour: 1° venir en aide aux membres incapables de travailler ou de vaquer à leurs occupations ordinaires par suite de maladie ou autrement, et 2° pourvoir, autant que possible, aux besoins des héritiers des membres décédés.

Art. 3.—Organisation de la société.

La société est organisée comme suit: il y a 1° Six Officiers savoir: un Président, un Vice-Président, un Secrétaire-Trésorier, un Assistant-Secrétaire-Trésorier, un Commissaire-Ordonnateur et un Bibliothécaire; 2° Un Comité de Régie, composé de sept membres, à part les officiers, lesquels en font partie de plein droit; 3° Des visiteurs au nombre de deux pour chaque arrondissement, fixé et déterminé par le Comité de Régie, lesquels visiteurs formeront le Comité d'Enquête; 4° Un Chapelain; 5° Deux Médecins; 6° Un nombre indéterminé de membres.

Art. 4.—Officiers.

NOMINATION ET ELECTION DES OFFICIERS.

1° Un ou plusieurs membres sont mis en nomination comme officiers à l'assemblée mensuelle du mois d'Avril de chaque année; quand plusieurs sont mis en nomination pour une même charge, la votation se fait de suite au scrutin, et les deux qui réunissent le plus grand nombre de voix deviennent candidats à l'élection des officiers. 2° L'Élection des Officiers se fait au scrutin, et à la majorité des votes présents à l'assemblée mensuelle du mois de Mai de chaque année; les officiers élus entrent immédiatement en fonction. 3° Lorsqu'une charge devient vacante, il est procédé à l'assemblée mensuelle suivante, à remplir cette vacance de la manière prescrite aux deux paragraphes ci-dessus. 4° Peut être élu officiers de la société tout membre non endetté envers elle.

Art. 5.—Devoirs des Officiers.

Les membres élus aux différentes charges de la société doivent 1° Accepter la charge à laquelle ils ont été nommés et remplir leurs devoirs respectifs, jusqu'à l'assemblée mensuelle du mois de Mai qui suit leur élection; 2° Donner avis à la société de toute absence forcée de Beauport.

Art. 6.—Destitution des Officiers.

1° Tout officier peut être destitué de sa charge pour toute raison jugée valable par la majorité des membres présents à une assemblée mensuelle; 2° Toute motion pour destituer un officier de sa charge doit rester sur la table jusqu'à l'assemblée mensuelle suivant celle où telle motion a été proposée.

Art. 7.—Charges déclarées vacantes.

Si un officier est absent à trois assemblées mensuelles consécutives de la société ou à trois séances mensuelles consécutives du Comité de Régie, pour toute autre cause que par maladie ou absence forcée de Beauport, dont il aura donné avis tel que voulu par l'article 5; sa charge est déclarée vacante, et on procède à la remplir suivant le paragraphe 3ème, de l'art. 4ème.

Art. 8. Comité de Régie.

Sept membres de la société sont élus comme membres du Comité de Régie de la manière et au temps mentionné à l'art. 4ème.

Art. 9.—Quorum du Comité de Régie.

Le quorum du Comité de Régie est de cinq membres y compris celui qui présidera.

Art. 10.—Devoirs du Comité de Régie.

Le Comité de Régie devra 1° Tenir une séance régulière tous les derniers dimanches de chaque mois, et chaque fois qu'il en sera requis, sur un avis spécial à cet effet par le Secrétaire-Trésorier; 2° Prendre en considération, dans ses séances, et décider impartialement à la majorité des votes sur le mérite de tout aspirant à devenir membre de la société, et ne devra en aucun temps divulguer pour quelle raison ils s'est cru justifier de ne point recommander tel aspirant; prendre aussi en considération toutes les affaires qui lui seront soumises par quelqu'un de ses membres, ou par la société concernant la société d'une manière collective, ou quelqu'un des officiers ou des membres en particulier; 3° faire connaître, à l'un des membres qui a proposé un aspirant, la décision du Comité de Régie à ce sujet suivant la formule A, page

Art. 11.—Pouvoir du Comité de Régie.

Le Comité de Régie aura 1^o tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs en général, 2^o Le pouvoir de réquérir le Président de la Société de convoquer une assemblée extraordinaire des membres de la société ; 3^o Il a l'administration générale de toutes les affaires de la société.

Art. 12.—Séances du Comité de Régie.

1^o Les séances mensuelles du Comité de Régie se tiennent à 3 $\frac{1}{2}$ heures P. M.; 2^o Toutes les séances sont privées.

PRESIDENT.

Art. 13.—Devoirs du Président.

Le Président devra 1^o Présider les assemblées de la société et les séances du Comité de Régie et y maintenir le bon ordre et le decorum ; 2^o Représenter la société partout où le besoin et les circonstances le nécessiteront ; 3^o Prendre en tout et partout les intérêts de la société et des membres ; 4^o Voir à ce que les officiers remplissent ponctuellement et fidèlement leurs devoirs ; 5^o Charger le Secrétaire-Trésorier de convoquer des séances extraordinaires du Comité de Régie, chaque fois qu'il le jugera à propos ou qu'il en sera requis, par écrit, par au moins trois membres du dit comité ; 6^o Convoquer une assemblée extraordinaire de la société, par l'annonce ordinaire au prône de la paroisse, chaque fois qu'il recevra une requisition par écrit à cet effet, par le Comité de Régie ou par au moins douze membres ; 7^o Constater et annoncer le résultat des votes dans les assemblées de la société ou du Comité de Régie ; 8^o Signer et approuver tout compte, billet, chèque ordre ou tout autre document ayant pour but le paiement des de-

niers autorisé par la société ; 9° Soumettre les Procès-Verbaux à l'approbation de la société ou du Comité de Régie, et une fois adoptés, les attester en apposant sa signature au bas d'iceux et ses initiales à tous renvois faits à la marge des cahiers des Procès-Verbaux ; 10° Poser à tout aspirant élu membre les questions mentionnées à l'article 32ème paragraphe 6 ; 11° Se charger du soin des funérailles des membres qui n'ont point de parents ou d'amis pour s'en occuper ; 12° Charger les deux visiteurs de chaque arrondissement de visiter tout membre malade qu'aura fait application pour des secours.

Art 14.—Pouvoirs du Président.

Le Président pourra 1° Décider toute question d'ordre, sauf appel à la société ; 2° Mettre à l'ordre tout membre qui troublera d'une manière quelconque les délibérations de la société ou du Comité de Régie ; 3° Prendre part aux délibérations, pourvu qu'il se fasse remplacer au siège présidentiel, si c'est à une assemblée de la société ; 4° Voter, mais dans le cas seulement où il y aura égalité de voix ; 5° Faire tout acte nécessaire pour l'accomplissement de ses devoirs en général.

VICE-PRESIDENT.

Art. 15.—Devoirs des Vice-Présidents.

Le Vice-Président devra 1° Rendre au Président toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui ; 2° En l'absence du Président il aura les mêmes devoirs à remplir que ce dernier.

Art. 16.—Pouvoirs des Vice-Présidents.

Le Vice-Président pourra 1° Voter et prendre part aux délibérations de la société et du Comité de Régie

quand il n'agira pas comme Président; 2° Il aura tous les autres pouvoirs du Président quand il représentera ce dernier.

SECRETARE-TRESORIER.

Art. 17. — Devoirs du Secrétaire-Trésorier.

Le Secrétaire-Trésorier agira comme tel aux assemblées de la société et aux séances du Comité de Régie et devra 1° Enregistrer dans un registre tenu à cet effet les délibérations de la société ou du Comité de Régie, d'une manière exacte et fidèle, et en faire Procès-Verbal pour chaque séance; 2° Faire, à l'ouverture de chaque assemblée de la société et séances du Comité, la lecture du Procès-Verbal de la séance précédente et attester tel Procès-Verbal, après son adoption, de la même manière que le Président; 3° Inscrire sur un registre les noms et prénoms, l'âge, la résidence et le genre d'occupation de chaque aspirant, sur le paiement de cinquante centins qui sera fait entre les mains du Secrétaire-Trésorier par le membre qui présente tel aspirant; 4° Donner accès au Registre des Procès-Verbaux, à tout membre qui désirera en prendre communication, soit pendant les assemblées de la société, ou les séances du Comité de Régie; 5° Notifier par écrit, de son admission chaque membre nouvellement admis, et de son exclusion chaque membre dont le nom aura été rayé de la liste des membres; 6° Convoquer les séances spéciales du Comité de Régie chaque fois qu'il en sera requis par le Président; 7° Transmettre de suite au Président toutes lettres ou tous documents quelconques qu'auront pu lui être adressés en sa qualité de Secrétaire-Trésorier de l'Union St. Joseph; 8° Il sera le gardien des archives de la société et devra veiller avec le plus grand soin à leur conservation; 9° Il devra recevoir toute somme d'argent due à la société et

donner à qui de droit reçu d'autant; 10° Garder un compte juste et fidèle entre la société et chaque membre; 11° Déposer les argents de la société à la Caisse d'Économie de Notre-Dame de Québec; 12° Faire à toutes les assemblées mensuelles, un rapport des recettes et dépenses de la société pendant le mois précédant telle assemblée, et donner les noms des membres qui doivent douze mois de contribution; 13° Faire à chaque assemblée l'appel des nouveaux membres qui n'auront pas encore payé leur entrée dans les trois mois de leur réception; 14° Faire connaître à l'assemblée générale du mois d'Avril de chaque année, les noms des membres endettés envers la société et le montant dû par chacun d'eux; 15° Rendre compte de sa gestion comme Secrétaire-Trésorier, au Comité de Régie, à sa séance qui précède l'élection des officiers et faire rapport, en produisant toutes pièces ou documents y relatifs, du montant des sommes par lui perçus, du montant des dépenses encourues et de la balance en mains; 16° Soumettre à la société à l'expiration de son terme d'office, le rapport financier qu'il aura présenté au Comité de Régie, et tel rapport devra être signé et approuvé par le Président et la majorité du Comité de Régie avant qu'il puisse être adopté par la société; 17° Remettre à son successeur sous un délai de huit jours après l'expiration de sa charge, tous livres, papiers et documents quelconques se rapportant à sa charge, ainsi que toute somme d'argent, billets ou autres valeurs en sa possession et appartenant à la société sous peine d'exclusion.

Art. 18.—Pouvoirs du Secrétaire-Trésorier.

Le Secrétaire-Trésorier pourra 1° Payer toute dépense jusqu'au montant de \$5.00, pendant la durée de sa charge, avec l'autorisation du Président pour dépenses imprévues; 2° Payer toute somme excédant

\$5 00, sur un ordre écrit et signé par le Président, après motion faite à cet effet et adoptée à une assemblée générale de la société, pourvu toujours qu'il puisse faire toutes dépenses pour assurance de propriété de la société et pour les funérailles des membres, sans telle autorisation; 3° Garder en sa possession une somme n'excédant pas vingt piastres pour faire face au frais de funérailles et d'assurance; 4° Prendre part aux délibérations de la société et du Comité de Régie; 5° Voter dans tous les cas.

ASSISTANT-SECRETARE-TRESORIER.

Art. 19. — Devoirs de l'Assistant-Sec.-Trésorier.

L'Assistant-Secrétaire-Trésorier devra 1° Donner au Secrétaire-Trésorier toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions de Secrétaire-Trésorier; 2° Il devra remplir tous les devoirs du Secrétaire-Trésorier quand il agira comme tel.

Art. 20. — Pouvoirs de l'Assistant-Sec.-Trésorier.

L'Assistant-Secrétaire-Trésorier agissant comme Secrétaire-Trésorier a les mêmes pouvoirs que ce dernier.

COMMISSAIRE-ORDONNATEUR.

Art. 21 — Devoirs du Commissaire-Ordonnateur.

Le Commissaire-Ordonnateur devra 1° Voir à l'organisation générale de la fête patronale de la société; 2° Voir à la bonne tenue des membres dans toute sortie que la société pourra faire comme société, et veiller à ce que les droits de la société soient sauvegardés et respectés en telles circonstances; 3° Veiller à ce que chaque membre assistant aux funérailles d'un membre défunt soit muni d'un insigne de la so-

ciété ; 4^o Dénoncer au plus tôt possible au Comité de Régie ou à la société tout membre qui, en quelque circonstance où il sera en charge, aura refusé d'obéir à un ordre légitime, par lui donné à tel membre ou qui aura compromis d'une manière quelconque l'honneur de la société.

Art. 22.—Pouvoirs du Commissaire-Ordonnateur.

Le Commissaire-Ordonnateur aura dans l'exercice de ses fonctions tous les pouvoirs nécessaire à l'accomplissement de ses devoirs en général ; 2^o Pourra choisir à volonté un ou plusieurs membres de la société pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, et tels membres ainsi choisis devront se faire un devoir de lui obéir, sous peine d'une amende de vingt-cinq centins ; 3^o Prendre part aux délibérations de la société et du Comité de Régie et voter dans tous les cas.

BIBLIOTHECAIRE.

Art. 23. Devoirs du Bibliothécaire.

Le Bibliothécaire devra 1^o Prendre un soin minutieux de tous les livres appartenant à la société et il en sera le gardien ; 2^o Se soumettre à tous les règlements que la société pourra faire concernant la bibliothèque, et veiller à la stricte observation des dits règlements, par les membres de la société.

VISITEURS.

Art. 24.—Nomination des Visiteurs

Les Visiteurs sont nommés par la société, au nombre de deux pour chaque arrondissement fixé et déterminé à cet effet par le Comité de Régie, pour la visite des malades.

Art. 25.—Devoirs des Visiteurs.

Les Visiteurs devront 1° Aller visiter tout membre malade que leur indiquera le Président, et constateront autant que possible, l'état du malade; 2° Donner ou refuser un certificat de maladie toutes les semaines, suivant le cas, aux membres malades.

Art. 26.—Pouvoirs des Visiteurs.

Les Visiteurs pourront 1° Poser à tout membre malade, qu'ils seront chargés de visiter, toute question qu'ils croiront pertinente, et si tel membre malade refuse de répondre à leurs questions ils devront en faire rapport au Comité de Régie, 2° Demander au Président qu'un membre qu'ils auront visité, soit de plus visité par un ou deux médecins, dans le cas ou l'un d'eux ou tous deux aura ou auront des doute sur l'état du malade; 3° Si tel membre n'est pas trouvé malade par le ou les médecins celui-ci ou ceux-ci soit ou soient payés par la société, laquelle se fera rembourser des frais du ou des médecins, par le dit membre; et si tel membre est trouvé malade la société ne pourra être remboursé; 4° Les Visiteurs d'un même arrondissement devront dans le cas de maladie ou d'absence de l'un d'eux, s'adjoindre un membre de la société lequel devra agir comme Visiteur; 5° Dans le cas où les deux Visiteurs nommés n'ont pas visité un membre malade, le Président, aussitôt que tel fait est venu à sa connaissance, doit leur substituer deux autres membres auxquels sont dévolus par le fait même, les pouvoirs et devoirs ordinaires des Visiteurs.

CHAPELAIN.

Art. 27.—Nomination du Chapelain,

Sa Grandeur l'Archevêque Catholique de Québec, a

le privilège de nommer un de ses prêtres comme Chapelain de la société, sur demande à cet effet.

Art. 28.—Pouvoirs du Chapelain.

Le Chapelain pourra 1° Assister aux assemblées de la société; 2° Donner aux membres des conseils sur toute question de morale qui peut concerner la société.

MEDECINS DE LA SOCIETE.

Art. 29.—Nomination des Médecins.

La société nomme deux médecins à l'un desquels les aspirants doivent s'adresser pour avoir un certificat de bonne santé, avant d'être proposé comme membres. Ces médecins devront visiter les membres malades quand telle visite est jugée nécessaire.

MEMBRES.

Art. 30.—Qui pourra devenir membre.

Pourra devenir membre, toute personne réunissant les conditions suivantes, savoir: 1° Etre domicilié dans la paroisse de Beauport, ou l'une des suivantes, savoir: Charlesbourg, l'Ange-Gardien, Château-Richer et Laval. 2° Etre âgé de seize à quarante-cinq ans inclusivement; 3° Jouir d'une bonne santé et non adonné aux boissons enivrantes; 4° Professer la Religion Catholique Romaine; 5° N'appartenir à aucune société secrète ou autre prohibée par l'Eglise Catholique Romaine; 6° Avoir rempli les conditions mentionnées à l'art. suivant.

Art. 31.—Conditions à remplir avant le ballottage.

1° L'aspirant à devenir membre de cette société devra être proposé en assemblée mensuelle par deux membres, mais aucun aspirant ne peut être ainsi pro-

posé que dans le cas où au moins l'un des deux membres susdits croit pouvoir le recommander à la société, soit par suite de connaissance personnelle, soit par suite d'informations reçues de personnes de bonne foi ; 2° Cette proposition devra être accompagnée de la somme de cinquante centins payée au Secrétaire-Trésorier, à compte sur le droit d'entrée de tel aspirant, laquelle somme leur est remise si l'aspirant n'est pas admis membre ; 3° Cette proposition devra aussi spécifier l'âge, la profession ou métier et le domicile de l'aspirant, restera comme avis de motion par devers la société et sera envoyée au Comité de Régie ; 4° Il devra si le Comité de Régie l'exige, produire un extrait de baptême ; 5° Le Comité de Régie, ayant pris en considération la proposition ci-haut mentionné, ainsi que l'examen du médecin et l'extrait de baptême, doit faire son rapport dans ses minutes.

Art. 32. — Conditions Subséquentes.

Ballotage des Aspirants.

1° A l'une des assemblées mensuelles qui suivent la séance du Comité de Régie, et dans le cas seulement où le dit Comité de Régie croit devoir recommander l'admission de l'aspirant, la motion pour son admission comme membre est prise en considération par la société ; 2° Le moteur ou le secondeur doit être présent à cette assemblée et recommander son candidat. S'ils sont absents et qu'un autre membre présent puisse le recommander, il lui sera loisible de le faire. Dans tous les cas, le ballotage de tel aspirant devra être précédé de la recommandation susdite, et ne pas être différé plus tard qu'à la deuxième assemblée mensuelle suivant la séance du Comité de Régie ; 3° Les membres de cette société votent sur la motion d'admission d'un aspirant au scrutin secret

au moyen de boules blanches et noires qui leur sont remises séance tenante. Les boules sont déposées par les voteurs dans deux urnes dont l'une blanche et l'autre noire. Ils doivent jeter dans l'urne blanche la boule blanche quand ils veulent admettre l'aspirant et la boule noire dans le cas contraire. 4° Les membres doivent avoir soin de ne pas changer de place pendant que les boules sont distribuées, ou qu'elles sont recueillies dans les urnes. 5° Si les boules blanches forment au moins les quatre cinquièmes des boules recueillies dans l'urne blanche, l'aspirant est déclaré élu. 6° A la première assemblée mensuelle à laquelle le nouveau membre sera présent, il devra répondre, sur sa parole d'honneur et sous peine d'exclusion aux questions suivantes qui lui seront posées par le Président.

Quels sont vos noms et prénoms ?

Quel est votre âge ?

Quelle est votre occupation ?

Etes-vous Catholique Romains ?

Appartenez-vous à quelques sociétés secrètes ou autres prohibées par l'Eglise Catholique Romaine ?

Etes-vous aujourd'hui exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ?

Serez-vous toujours fidèles aux règlements de cette société ?

7° Le nouveau membre sur l'ordre du Président, donne ensuite son nom au Secrétaire-Trésorier ; 8° Ce nouveau membre paye au droit d'entrée de \$3.00, s'il est âgée de moins de 35 ans ; s'il est âgé de 35 à 40 ans inclusivement, il devra payer de plus \$1.00, par chaque année au dessus de 35 ans ; et s'il est âgée de 40 à 45 ans inclusivement, il devra payer en sus des droits mentionnés une somme additionnelle de \$2.00, par chaque année au dessus de 40 ans ; toutes lesquelles dites sommes seront payables en trois paie-

ments égaux et mensuels à compter de la date de son admission ; 9^o Tout membre une fois rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

Art. 33.—Contribution des membres.

Tout membre de la société paiera entre les mains du Secrétaire-Trésorier et à l'assemblée mensuelle de la société : 1^o Une contribution de 25 centins par mois savoir : \$3.00 par année ; 2^o Dans l'espace d'un mois à compter de la date du décès d'un membre la somme de cinquante centins, pour le fonds des héritiers des membres défunts, et dans le cas de plusieurs décès ce paiement de cinquante centins se fait de la manière indiquée en l'article 37^{ème}, paragraphe 3 ; et cela sous peine de l'amende imposée à l'article des amendes ; 3^o Il sera loisible à tout membre de donner une piastre aux héritiers d'un membre défunt, mais il n'y sera tenu que dans le cas où ce membre défunt se serait engagé à faire la même chose en entrant dans la société ; 4^o Une contribution de quinze centins pour subvenir aux dépenses de la fête de St. Joseph, Patron de la société ; la dite somme payable dans le mois de Mars de chaque année.

Art. 34.—Devoirs des membres.

1^o Les membres doivent assister aux assemblées de la société sous peine de l'amende imposée à l'article des amendes, paragraphe 4, à moins qu'ils n'aient été empêchés d'assister à telle assemblée par maladie ou par absence de Beauport ; 2^o Pendant les assemblées les membres doivent être assis et découverts et doivent garder strictement le silence pour ne pas troubler les délibérations ; 3^o Lorsqu'un membre prend la parole il doit se tenir debout à sa place et s'adresser respectueusement au Président, s'en tenir à la question devant la chaire et éviter toute person-

nalité; 4° Tout membre qui change de domicile doit faire connaître son nouveau domicile au Secrétaire-Trésorier sous les peines portées à l'article des amendes, paragraphe 1; 5° Un membre qui s'éloigne de la Paroisse de Beauport, doit laisser son adresse au Secrétaire-Trésorier; 6° En cas de maladie un membre éloigné de Beauport doit informer le Président par écrit, s'il veut toucher ses bénéfices, en envoyant un certificat de médecin mentionnant le nom de la maladie, et un du curé ou du juge de paix de l'endroit où il réside; 7° Tous les membre doivent autant que leurs occupations peuvent le permettre, se faire un devoir d'assister aux funérailles d'un membre défunt et y porter leur insigne; 8° Les membres doivent en général se soumettre à tous les Règlements faits et approuvés par la majorité; 9° Tout membre doit se faire un devoir d'accepter toute charge ou fonction à laquelle il aura été nommé par la société; 10° Employer son confrère, s'il est possible, préférablement à toute autre personne, dans son métier, commerce, profession ou de toute autre manière quelconque; 11° Se faire un honneur d'assister à la fête Patronale de la société.

Art. 35.—Pouvoirs des membres.

Tout membre pourra 1° Prendre part aux délibérations de la société; 2° Voter dans tous les cas excepté pour élections des officiers auxquels il ne pourra voter s'il n'a acquitté le montant entier de ce qu'il doit à la société; 3° Douze membres pourront requérir par écrit le Président de convoquer une assemblée extraordinaire de la société; 4° Le tiers des membres présents à une assemblée de la société pourra demander la votation sur toute question devant la chaire; 5° Tout membre pourra parler deux fois sur la même question pendant pas plus de dix minutes chaque fois, excepté pour expliquer ce qu'il a dit précédem-

ment, s'il veut parler plus de deux fois il devra être autorisé par le Président.

Art. 36.—Exclusion des membres.

Pourra être exclu de la société, sur motion à cet effet adoptée par la majorité des membres présents à une assemblée mensuelle : 1° Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société, en tenant une conduite déréglée, par ivrognerie ou autrement, sur plainte portée à cet effet devant le Comité de Régie ; le membre accusé ayant été mis en demeure par lettre enregistrée, sur l'ordre du dit Comité de Régie de venir se disculper devant la société avant que la demande d'exclusion soit prise en considération ; 2° Tout membre qui sera trouvé coupable ou avoua être coupable de quelque acte criminel ou quelque délit devant un corps de jurés ou devant toute cour de justice ayant juridiction en pareille matière ; 3° Tout membre qui, ayant déjà été condamné deux fois à l'amende pour s'être enivré dans les sorties de la société ou dans toute autre circonstance ou la société a paru comme corps, s'enivrera une troisième fois en pareille circonstance ; 4° Tout membre qui sera convaincu à la satisfaction de la majorité des membres de la société d'avoir répondu fausement à l'une des questions que doit lui poser le Président ou le médecin qui l'aura examiné, d'après le paragraphe 5 de l'article 32ème.

Sera exclu de la société, par le fait même : 1° Tout membre qui, ayant négligé pendant douze mois de payer ses contributions, et n'a pas payé tous ses arrérages ou amendes à l'assemblée mensuelle qui suit celle où il aura été dénoncé ; 2° Tout membre qui aura négligé pendant deux ans de payer toute contribution due aux héritiers d'un ou de plusieurs membres défunts ; 3° Tout membre nouvellement élu qui ne sera pas venu à l'une des trois assemblées

mensuelles, suivant celle de son élection, répondre aux questions que doit lui poser le Président, article 32, paragraphe 6; 4^o Tout membre qui n'a pas payé son droit d'entrée à l'échéance du troisième mois après son admission; 5^o Tout membre qui tombera sous le coup du paragraphe 17, article 17^{ème}.

**Art. 37 — Bénéfices accordés aux membres
et à leurs héritiers.**

La société accorde à ses membres malades les bénéfices suivants, savoir: 1^o Une somme de deux piastres par semaine pendant huit semaines et ensuite une piastre par semaine pendant le reste de la maladie ou incapacité à tout membre non disqualifié en vertu des dispositions ci-dessous et qui par maladie ou accident devient incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres lui rapportant quelque bénéfice. La première semaine de maladie n'est payable dans aucun cas. Si un membre tombe malade de la même maladie dans l'année à compter de sa demande de secours pour telle maladie, il n'aura droit qu'à une piastre par semaine pour le reste de telle maladie; et toute maladie intermittente est censée être la même maladie et ne donnera droit qu'à une piastre par semaine pendant toute la durée 2^o Un membre non disqualifié et qui est arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale, reçoit deux piastres par semaine durant huit semaines; et ensuite une piastre par semaine pendant tout le temps de telle maladie; 3^o La société accorde aux héritiers de tout membre défunt qui, de son vivant, avait droit aux bénéfices de la société le montant produit par le paiement de cinquante centins payée par les membres tel que voulu par l'article 33, paragraphe 2^{ème}; et ce dans l'espace d'un mois après son décès; cependant s'il y a plusieurs décès, les paiements de cinquante

centins comme susdits se feront de mois en mois après chaque décès et seront appliquées à chacun d'eux par ordre de date; de manière dans tous les cas, à ce qu'un membre ne soit pas obligé de payer plus de cinquante centins dans un mois pour les décès, pourvu toujours que la société paiera une piastre par semaine aux héritiers tant qu'ils n'auront pas été payés, excepté durant le mois pendant lequel il recevront leur paiement; 4° La société paie de plus aux héritiers d'un membre défunt un pourcentage de un pour cent sur son capital, lorsque le membre a été dans la société depuis un an jusqu'à trois, de deux pour cent lorsque le membre a été de trois à six ans, et de trois pour cent lorsque le membre y aura été plus de six ans; mais sur le dit pourcentage la société retiendra un huitième de tous les bénéfices retirés par le membre défunt pour cause de maladie pendant le temps qu'il aura fait partie de la société. Ce pourcentage est payé en même temps et de la même manière que le paiement des cinquante centins fait par les membres; 5° Dans le cas où les héritiers d'un membre défunt ne lui feront pas chanter un service funèbre à son décès, et dans le cas prévu par le paragraphe 11, de l'article 13ème, la société fera une allocation de dix piastres pour les frais du service et sépulture de tel membre, ainsi que la somme de deux piastres pour messes basses dites pour le repos de l'âme du défunt. Dans les autres cas, la dite allocation sera ajoutée aux bénéfices mentionnés dans le paragraphe 3, du présent article, et sera payée de la même manière que le pourcentage ci-dessus; 6° Les héritiers d'un membre n'ont pas droits aux bénéfices si le dit membre, lors de son décès, était endetté de plus de douze mois de contribution, et le double de tout ce qu'un membre devra à la société à sa mort, tant pour contribution que pour amende ou autrement, sera déduit sur la somme allouées à ses héritiers comme bénéfices.

Art. 38. — Conditions pour obtenir des bénéfices.

Les bénéfices de la société ne sont accordés : 1° Que sur une demande par écrit faite à la société par le membre qui y a droit ; 2° Qu'après avoir été visité par deux membres, et que ses visiteurs aient fait leur rapport à la société ; de plus la société a toujours le droit de le faire visiter par un ou deux médecins tel qu'expliqué dans l'article 26, parag. 2 ; 3° Qu'en se conformant aux dispositions de l'article 34, paragraphe 4, 5 et 6.

Art. 39. — Qui a droit aux bénéfices.

Toute personne qui est membre depuis plus d'un an et qui ne tombe pas sous le coup de l'article suivant a droit aux bénéfices de la société dans le cas de maladie ou accident tel que mentionné dans les articles 37 et 38ème, et transmet à ses héritiers, dans le cas de mort les avantages aussi mentionnés en l'article 37ème.

Dans un temps d'épidémie, il sera loisible à la société d'en appeler à une assemblée extraordinaire qui aura le droit de décider ce qu'il y aura de mieux à faire.

Art. 40. — Qui n'a pas droit aux bénéfices.

1° Tout membre qui meurt par suite de s'être battu en duel, ou s'être engagé pour se battre dans les élections ou ailleurs, perd ses droits au service et frais de sépulture ainsi qu'à tous les bénéfices de la société ; 2° Un membre malade n'a pas droit aux bénéfices, s'il est prouvé par les visiteurs nommés pour le visiter ou par le médecin que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite ou a refusé de répondre aux questions des visiteurs et aussi lorsque les médecins prouvent que la conduite immo-

rale d'un membre est contraire à sa guérison ; 3^o Tout membre qui néglige de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois ne peut recevoir de bénéfices, qu'après avoir payé ; La société pourra dans tous les cas retenir, sur les bénéfices à accorder, le montant des arrérages dues par tel membre ; 4^o Tout membre qui cesse de faire partie de la société perd, sans retour, tous ses privilèges et aussi le montant de ses déboursés.

Art. 41. — Finances.

1^o La société pourra acheter des Bons Provinciaux pourvu que la balance restant en argent déposé ne soit pas moins de \$300.00, et tels bons seront déposés par le Sec.-Trésorier à la Caisse d'Economie de Notre Dame de Québec, ou à toute autre Caisse d'Economie de Banque incorporée de la Cité de Québec ; 2^o La société pourra prendre des parts dans toute Banque incorporée ou dans toute institutions monétaire qu'offrira des garanties suffisantes, ces transactions faites par le Président autorisé à cet effet par la société en assemblée mensuelle ; 3^o Aucune partie des fonds de la société ne pourra être retirée pour aucun prêt quelconque ni pour autre chose que pour les fins proprement dites de la société ; 4^o Aucune dépense dépassant cinq piastres, soit pour l'achat de propriétés foncières ou pour toute autre transactions relative aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, ne pourra être faite avant qu'il n'en soit donné auparavant un avis de motion lequel sera lû à deux assemblées mensuelles consécutives et discutées à la troisième, et seulement sur une décision des deux tiers des membres présents à cette dernière assemblée ; 5^o Aucune partie des fonds de la société ne peut être retirée de la Caisse d'Economie ou d'ailleurs sans la production du livret et d'un ordre de la société, passé conformément aux

règlements: cette ordre devra être signé, séance tenante, par le Président et le Secrétaire-Trésorier.

Art. 42.—Existence de la Société.

1° La société ne pourra pas se dissoudre ni disposer définitivement de ses fonds, tant qu'il y aura plus de sept membres qui en feront partie; 2° Dans le cas où sept membres seulement feront partie de la société, ils pourront après un délai de six mois pendant lequel les membres absents de Beauport s'il y en a, seront avertis de l'état des choses par la voie de tous les journaux français de la ville de Québec et après avoir notifié tous les membres absents par lettres enregistrées, payer toute dette contractée par la société soit aux héritiers ou autres, etc., etc., et décider ensuite comme bon leur semblera de l'existence de la société.

Art. 43.—Dispositions Règlementaires:

La société peut établir en tout temps tous règlements conformes à son but non contraire à la loi, ou à son acte d'incorporation.

RÈGLES GÉNÉRALES.

Art. 44.—Assemblées de la Société.

QUAND ET OÙ ELLES ONT LIEU.

Les assemblées de la société, jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, se tiennent à la Salle de l'école de l'arrondissement numéro premier de la paroisse de Beauport. Les assemblées mensuelles se tiendront tous les premiers Dimanches de chaque mois, à 3½ heures P. M.

Art. 45.—Quorum des Assemblées.

Le quorum des assemblées de la société est de vingt-cinq membres.

Art. 46.—Affaires de la Société.

PRIERES AVANT LES SEANCES.

Venez Esprit-Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et allumez-y le feu de votre amour.

v. Envoyez votre esprit, et ils seront créés.

r. Et vous renouvellez la face de la terre.

PRIONS.

O Dieu, qui avez instruit et éclairé les cœurs des fidèles par la lumière du Saint-Esprit, faites que le même Esprit nous donne le goût et l'amour du bien, et qu'il nous remplisse toujours de la joie de ses divines consolations, par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

St. Joseph, priez pour nous.

Les affaires de routine de la société, aux assemblées ordinaires, sont prises dans l'ordre suivant, à moins que la majorité des membres présents n'en décide autrement.

ORDRES DU JOUR.

1^o Lecture du Procès-Verbal de l'assemblée précédente.

2^o Rapport du Comité de Régie.

3^o Lecture des lettres et applications pour bénéfices.

4^o Rapports des Comités d'Enquête et des visiteurs de malades.

5^o Enrôlement des nouveaux membres.

- 6° Ballotage et admission des aspirants.
- 7° Propositions pour l'admission des aspirants.
- 8° Appel des membres des Comités de Régie et d'Enquête.
- 9° Appel des membres.
- 10° Election et installation des officiers.
- 11° Avis de motion.
- 12° Motions Règlementaires.
- 13° Affaires commencées.
- 14° Affaires nouvelles.
- 15° Remarques pour l'intérêt de la société et interpellation.
- 16° Rapport du secrétaire-tresorier.
- 17° Ajournement.

Art. 47.—Prières après les séances.

Nous avons recours à votre protection, ô Sainte-Mère de Dieu ! ne méprisez pas les prières que nous vous adressons dans nos besoins ; mais, ô Vierge bénie et glorieuse, délivrez-nous toujours des dangers qui nous environnent. Ainsi soit-il.

Saint Joseph, priez pour nous.

Art. 48.—Débats.

1° Dès que la séance est ouverte, le Président appelle les membres à l'ordre et ceux-ci doivent prendre leurs sièges ; 2° Tout membre désirant prendre la parole le fait de son siège et s'adresse au Président et aux membres le tout tel que voulu par le paragraphe 3, de l'article 34ème, "Devoirs des membres" ; 3° Lorsque deux membres ou plus se lèvent pour prendre la parole, le Président décide qui parlera le premier ; 4° Toute question qui touche à

la religion ou à la politique est interdite sous peine de l'amende imposé à l'article des amendes, paragraphe 5; 5° Tout membre qui, pendant les débats se sert d'un langage grossier ou qui manque au respect qu'il doit à la société ou à ses confrères, pourra être censuré par la société sur motion d'un membre à cet effet, et telle motion devra être décidée sans discussion. Si après avoir été censuré, tel membre, continue son langage grossier, il sera condamné à une amende de cinquante centins, et s'il continue encore sera expulsé de la salle des délibérations; 6° Si un membre vient enivré à une séance et qu'il trouble les débats, il est passible de l'amende imposé à l'article des amendes, paragraphe 7; 7° Toute question soumise à la société est décidée par la majorité des membres présents à moins qu'il n'y soit pourvu autrement par Règlements; 8° Aucun membre ne peut parler à moins qu'il y ait une question devant la chaire ou qu'il soit sur le point de faire une motion, mais, dans ce cas, il doit faire sa motion avant de prendre la parole.

Art. 49. — Avis de motion.

MOTIONS ET AMENDEMENTS.

1° Tout avis de motion, restera par devers la société, d'une assemblée mensuelle à la suivante, dans tous les cas non prévus autrement par les Règlements; 2° Toute motion, à l'effet d'amender les Règlements, doit être lue à trois assemblées mensuelles consécutives et discutée à la quatrième; elle exige pour son adoption la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée mensuelle où elle est mise aux voix; Toutes les motions doivent être par écrit et secondées avant d'être discutées ou mises aux voix par le Président. Lorsqu'une motion est secondée, elle est lue par le Président avant qu'elle ne soit dis-

cutée ; 4° Toute motion n'ayant pas pour effet d'amender les Règlements ne pourra être rescindée que par une autre motion adoptée par au moins les deux tiers des membres présents ; 5° Toute motion adoptée à une séance de la société ne pourra être rescindée qu'à une autre séance, après un avis de motion à cet effet.

Art. 50.—Amendements.

1° Tout membre a droit de parler sur chaque amendement, mais il doit être disposé d'un amendement avant qu'un autre amendement soit proposé ; 2° Quand un amendement est proposé à une motion principale et remporté, la question telle qu'amendée devient elle-même principale et est sujette à de nouveaux amendements ; 3° Un amendement ne peut être proposé à une motion qu'après que celle-ci a été lue par le Président, mais avant qu'elle soit mise aux voix.

Art. 51.—Amendes.

1° Tout membre qui ne fait pas connaître son nouveau domicile dans les quinze jours qui suivent son déménagement est passible d'une amende de vingt-cinq centins, sans appel ; 2° Tout membre faisant partie d'un comité et qui manque aux devoirs ou à l'un des devoirs auxquels il est tenu en cette qualité est passible d'une amende de dix centins pour chaque infraction ; 3° Tout membre qui est convaincu devant la société par au moins deux témoins dignes de foi de s'être enivré dans une procession ou dans toute autre circonstance où la société a figuré comme corps ou en aucun temps pendant ces jours-là est passible d'une amende de deux piastres pour la première offense, de cinq piastres pour la deuxième, et de l'exclusion pour la troisième offense, le tout sans appel ; 4° Tout membre qui sans raison dûment établie suivant les Règlements n'assiste pas aux assemblées men-

suelles de la société est passible d'une amende de cinq centins pour chaque absence; 5^o Tout membre qui pendant les débats, soulève une question religieuse ou politique est passible d'une amende de vingt-cinq centins; 6^o Tout membre usant pendant les débats d'un langage grossier est passible, après avoir été censuré par une motion de la société, de l'amende portée à l'article 48, paragraphe 5ème; 7^o Tout membre enivré à une assemblée de la société et qui y trouble les débats, est passible d'une amende de deux piastres; 8^o Tout membre tombant sous le coup du paragraphe 2. de l'article 22ème; 9^o Tout membre qui refuse d'accepter une charge à laquelle il a été nommé pour la première fois et d'en remplir les devoirs, est passible d'une amende de une piastre; 10^o Tout membre qui néglige de payer ses contributions à l'expiration de chaque mois, est passible d'une amende de cinq centins; 11^o Tout membre qui néglige de payer la contribution due aux héritiers d'un membre défunt, est passible d'une amende de cinq centins par mois, pour chaque contribution, tant qu'il n'a pas payé.

Art. 52.—Arrondissement pour la visite des malades.

La société divisera la paroisse de Beauport et ses environs en arrondissement pour la visite des malades.

Art. 53.—Invitation à la société.

Lorsque la société est invitée à sortir en corps, l'invitation ne peut être acceptée que par les deux tiers des membres présents à l'assemblée où telle invitation est faite.

Art. 54.—Privilège accordé au clergé.

Les membres du clergé catholique romain ont seuls le privilège d'assister aux séances de la société.

REMARQUES ET NOTES UTILES.

Les assemblées régulières de l'Union St. Joseph, ont lieu tous les premiers Dimanches de chaque mois, à 3½ heures de l'après midi.

Formule A de l'Article 10ème.

DEVOIR DU COMITE DE REGIE.

MONSIEUR,—Après avoir pris en considération la proposition faite de l'admission de Mr..... au nombre des membres de l'Union St. Joseph, le Comité croit (ou ne croit pas) devoir recommander son admission (s'il est admis). Le ballottage devra avoir lieu à la prochaine assemblée mensuelle de la société.

Formule d'application pour bénéfice.

A Mr. le Président de l'Union St. Joseph,

Monsieur, —Je vous informe que, par maladie, je suis arrêté de mon travail et empêché de vaquer à aucune occupation quelconque, et que je désire retirer mes bénéfices.

(lieu)

(date)

(signature).

Formule de certificat de Médecin pour maladie.

Je, soussigné, médecin, certifie que Mr. (les noms et prénoms) est sous mes soins depuis le (date) pour (indiquer la nature de la maladie) et qu'il est actuellement incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque.

(lieu)

(date)

(signature).

Formule de certificat du Curé ou desservant.

Je, Prêtre, soussigné, certifie que Mr. (les noms et prénoms), de cette (ville ou paroisse), est actuellement malade et me paraît incapable de vaquer à aucun travail ou occupation quelconque.

(lieu) (date) (signature).

Formule de Certificat d'un Juge de Paix.

Je, soussigné un des Juges de Paix de Sa Majesté pour la Province (indiquer la Province ou l'Etat) certifie par les présentes que Mr. (les noms et prénoms), de (indiquer la ville ou la paroisse) dans le (comté, township ou Etat), est actuellement malade et me paraît incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau aux présentes, ce (quantième) jour (mois et année).

(Signature).

Formule d'avis d'absence.

A Mr. le Trésorier de l'Union St. Joseph.

Monsieur,—Je vous informe que je dois partir (indiquer le jour) pour (indiquer le lieu, le Comté ou l'Etat), et que je compte être absent (indiquer, s'il est possible, la durée de l'absence).

(lieu) (date) (signature).

Membres actifs de l'Union St. Joseph 1877.

Président, ISAÏE TESSIER, Ecr.

Allard, Léon.	Garneau, Gabriel,
Allard, David.	Gingras, Antoine.
Bédard, Elzéar.	Giroux, Louis.
Bélanger, Isidore.	Giroux, Cléophas.
Bélanger, Edouard.	Giroux, Michel.
Berthiaume, P. Alphonse.	Giroux, J. B.
Binet, Edouard.	Giroux, F. Isidore.
Binet, Joseph.	Giroux, Eusèbe.
Bolduc, J. B.	Giroux, Théophile.
Boutet, Charles.	Giroux, Xavier.
Boutet, David.	Giroux, Vital.
Caron, Adrien.	Giroux, Charles. Men.
Caron, Octave.	Giroux, Joseph, Men.
Cauchon, Joseph.	Giroux, Joseph, Cult.
Cauchon, Edouard.	Giroux, F. X. Cult.
Cazeau, Joseph.	Giroux, Isidore.
Chalifour, Léon.	Giroux, Félix,
Califour, Ernest,	Giroux, Charles, Bat.
Charest, Philippe.	Giroux, Cléophas.
Côté, Jean.	Grenir, Isidore.
Côté, J. B.	Grenier, Alphonse, Men.
Conillard, François.	Grenier, J. B.
Desgagné, Onézime.	Grenier, Louis, (J. B.)
Dubé, Louis.	Grenier, Louis, (F.)
Dumas, Louis.	Grenier, Philias.
Ferland Marcel.	Grenier, Alphonse.
Fortier, Louis.	Grenier, F. X.
Fortier, Narcisse.	Grenier, Polycarpe.
Gagnon, Louis.	Grenier, Joseph, Mac.
Gagnon, George.	Grenier, Napoléon.
Galarneau, George.	Grenier, J. B., Men.
Galarneau, Louis.	Grenier, Pierre.
Gariépy, Louis.	Grenier, Théodore.
Garneau, Cléophas.	Grenier, Paul.

Grenier, Eléas.
Grenier, Joseph, Cult.
Guillot, Narcisse.
Guillot, David.
Hamel, Louis.
Hamel, Côme.
Hardy, Jos. Onézime.
Jean, Edouard.
Lâfleur, François.
Langlois, Placide.
Langevin, Philéas.
Laplante, Antoine.
Laplante, Alphonse.
Laplante, Louis.
Laplante, Edouard.
Laplante, F. X.
Laplante, Pierre.
Laplante, Antoine.
Larochelle, Philéas.
Latulippe, Louis.
Lefebvre, Jacques.
Mahen, Philéas.
Mahen, Joseph.
Mahen, L. Hilaire.
Mahen, Edouard.
Marcoux, Jos. D.
Martel, Pierre.
Mathieu, Elzéar.
Mathieu, Edmond.
Ménard, Siméon.
Mercier, F. X.
O'Brien, Edouard.

Paquet, David.
Paquet, Louis.
Parent, Amable.
Parent, Louis.
Parent, Alexis.
Parent, Thomas.
Parent, Elzéar.
Parent, Charles.
Parent, Félix.
Parent, L. Alexandre.
Paradis, Chs. Boucher.
Paradis, Chs, Cult.
Picard, Olivier.
Poirier, Jules.
Provençal, Prosper.
Provençal, Edouard.
Rainville, Edouard.
Rainville, Octave.
Robert, J. A.
Ross, Alexandre.
Tessier, Isaïe.
Tessier, Louis.
Therrien, Napoléon.
Thibault, Nazaire.
Vallée, Alexandre.
Vallée, Louis.
Vallée, Isidore.
Verret, François.
Vézina, Jean.
Villeneuve, Isidore.
Villeneuve, Edouard.

TABLE DES MATIERES.

Membres fondateurs.....		3
ARTICLE		
1. Nom de la société.....		5
2. But de la société.....		5
3. Organisation de la société.....		5
4. Officiers.....		6
5. Devoirs des Officiers.....		6
6. Destitution des Officiers.....		6
7. Charges déclarées vacantes.....		7
8. Comité de Régie.....		7
9. Quorum du Comité de Régie.....		7
10. Devoirs du Comité de Régie.....		7
11. Pouvoirs du Comité de Régie.....		8
12. Séances du Comité de Régie.....		8
13. Devoirs du Président.....		8
14. Pouvoirs du Président.....		9
15. Devoirs des Vice-Présidents.....		9
16. Pouvoirs des Vice-Présidents.....		9
17. Devoirs du Secrétaire-Trésorier....		10
18. Pouvoirs du Secrétaire-Trésorier...		11
19. Devoirs de l'Assist.-Sec.-Trésorier.		12
20. Pouvoirs de l'Assist.-Sec.-Trésorier.		12
21. Devoirs du Com.-Ordonnateur.....		12
22. Pouvoirs du Com.-Ordonnateur.....		13
23. Devoirs du Bibliothécaire.....		13
24. Nomination des Visiteurs.....		13
25. Devoirs des Visiteurs.....		14
26. Pouvoirs des Visiteurs.....		14
27. Nomination du Chapelain.....		14
28. Pouvoirs du Chapelain.....		15
29. Nomination des Médecins.....		15
30. Qui pourra devenir membre		15
31. Conditions à remplir avant le bal- lotage.....		15
32. Conditions Subséquentes. Ballo- tage des Aspirants.....		16
33. Contribution des membres.....		18

ARTICLE 34.	Devoirs des membres.....	18
35.	Pouvoirs des membres.....	19
36.	Exclusion des membres.....	20
37.	Bénéfice accordés aux membres et à leurs héritiers.....	21
38.	Conditions pour obtenir des béné- fices.....	23
39.	Qui a droit aux bénéfices.....	23
40.	Qui n'a pas droit aux bénéfices....	23
41.	Finances.....	24
42.	Existence de la Société.....	25
43.	Dispositions Règlementaire.....	25
44.	Assemblées de la Société.....	25
45.	Quorum des Assemblées.....	26
46.	Affaires de la Société.....	26
47.	Prières après les séances.....	27
48.	Débats.....	27
49.	Avis de motion.....	28
50.	Amendements.....	29
51.	Amendes.....	29
52.	Arrondissement pour la visite des malades.....	30
53.	Invitation à la société.....	30
54.	Privilège accordé au clergé.....	30
	Remarques et notes utiles.....	31
	Formule A, de l'Article 10e.....	31
	Formule d'application pour bénéfice.....	31
	Formule de certificat de Médecin pour maladie...	31
	Formule de certificat du Curé ou desservant.....	32
	Formule de Certificat d'un Juge de Paix.....	32
	Formule d'avis d'absence.....	32

18
19
20
21
23
23
23
24
25
25
25
26
26
27
27
28
29
29

30
30
30
31
31
31
31
32
32
32



